

Par la circulaire n° 2002-10 du 1er février 2002 relative aux obligations de gardiennage ou de surveillance de certains immeubles d'habitation, un précédent gouvernement avait explicité le décret n° 2001-1361 du 28 décembre 2001 pris en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Celui-ci crée une obligation pour les bailleurs d'affecter un effectif minimum de personnes aux fonctions de gardiennage ou de surveillance dans les ensembles d'immobiliers locatifs. Il s'agit de garantir une présence humaine effective sur le terrain, en la développant lorsque cela est nécessaire, afin d'assurer, par le lien social avec les habitants, la tranquillité des lieux. Et le ministre de l'époque précisait le suivi spécifique par les représentants locaux de l'État de la mise en oeuvre de ce décret dans les zones urbaines sensibles.

Pourtant, cette obligation, censée s'appliquer à tous les bailleurs, quel que soit leur statut juridique (dès lors qu'ils gèrent cent logements locatifs au moins), est loin d'être respectée. Or, dans la mise en oeuvre des programmes de rénovation urbaine (sous l'impulsion de l'ANRU), la sécurisation de ces quartiers et l'amélioration de la cohésion sociale seraient mécaniquement considérablement accrues, si ces dispositions étaient appliquées, en sus des efforts par ailleurs engagés.

Si ce n'est pas une condition suffisante à l'amélioration de la qualité de la vie collective, il est vraisemblable que ce puisse être une condition nécessaire à cela. Voilà pourquoi le Gouvernement serait très inspiré de renforcer ses directives à cet égard, et les obligations des bailleurs.

Il lui demande donc ce que sont les intentions du Gouvernement pour obtenir que les bailleurs sociaux rétablissent, au plus vite, la présence humaine de gardiennage en pied d'immeubles, et s'il envisage de la rendre obligatoire dans les quartiers faisant l'objet d'un programme ANRU.